

DECISION N°2021-L0706/ARCOP/ORD

sur recours de SUD CONSEIL Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-028M/MAAHM/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de réaliser une étude sur l'établissement de la situation de référence du projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles (PSF-GAH) au profit de la Direction Générale du Foncier

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2021 de SUD CONSEIL Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Hourayilatou DAN OUSSEINI, agent de SUD CONSEIL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christine BAKOUAN/NASSE, agent du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Elias GUINKO, assistant technique de SIS DEV SARL et W. Harouna BAGAYA comptable du GROUPEMENT WYN SARL/AFRICA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-028M/MAAHM/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de réaliser une étude sur l'établissement de la situation de référence du projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles (PSF-GAH) au profit de la Direction Générale du Foncier ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3230 du jeudi 18 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 novembre 2021 ; que SUD CONSEIL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé la manifestation d'intérêt n°2021-028M/MAAHM/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de réaliser une étude sur l'établissement de la situation de référence du projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles (PSF-GAH) au profit de la Direction Générale du Foncier ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SUD CONSEIL Sarl retenue si la négociation est non concluante avec le 2^{ième} ; que certains de leurs marchés similaires ont été contractés avec des structures autre que l'Etat et ses démembrements ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que nulle part dans le dossier il n'est précisé que les marchés similaires sont seulement ceux contractés avec l'Etat et ses démembrements ; que le point 5 du dossier précise qu'il est soumis au décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, alors que l'article 70 dudit décret ne précise nulle part que les marchés exigés sont seulement ceux ci-dessus cités ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que certaines références du requérant n'ont pas été prises en compte au motif qu'elles ont été contractées avec des structures autre que l'Etat et ses démembrements ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a confirmé qu'uniquement les marchés conclus avec l'Etat et ses démembrements doivent être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SUD CONSEIL Sarl est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SUD CONSEIL Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-028M/MAAHM/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de réaliser une étude sur l'établissement de la situation de référence du projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles (PSF-GAH) au profit de la Direction Générale du Foncier ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 novembre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon